

Un sieur Barette avait vendu un pensionnat à un sieur Herpin qui n'avait pas l'âge requis et n'était pas muni des diplômes exigés. La Cour, en ce qui concerne la nullité de la cession: Attendu que par l'acte du 6 février 1874, Barette a vendu à Herpin son institution...; que cette vente n'a été subordonnée à aucune condition, ni retardée dans son exécution par aucun terme puisque l'entrée en possession était fixée au 9, époque à laquelle Herpin avait seul les charges et les bénéfices; qu'il était en outre stipulé que Barette resterait titulaire vis-à-vis de l'Académie au moins jusqu'au 1^{er} mai 1875; attendu que pour diriger un pensionnat, il faut être âgé de vingt-cinq ans et muni d'un brevet de capacité; que Herpin n'avait pas encore vingt-quatre ans accompli le 9 février 1874, qu'il n'avait pas alors et qu'il n'a pas eu depuis le brevet de capacité; qu'il suit de là que le traité fait en violation d'une loi d'ordre public est entaché d'une nullité absolue, qu'il n'a pu conférer à Herpin le droit de diriger l'institution, que dès lors l'obligation prise par lui d'en payer le prix est dépourvue de cause...; qu'il est fondé à réclamer les intérêts des sommes versées à partir de chaque versement, en vertu de l'art. 1378 du Code civil; qu'en effet, Barette ne peut être considéré comme ayant reçu de bonne foi ce qu'il a touché en vertu d'une convention frappée d'une nullité d'ordre public; qu'en fait, d'ailleurs, il savait que Herpin ne satisfaisait pas au moins à l'une des conditions exigées par la loi. — Sur la demande en dommages-intérêts formée par Barette: Attendu qu'on ne saurait trouver une cause juridique de dommages-intérêts dans l'acte frappé de nullité, ni dans la clause pénale contenue dans cet acte; mais attendu que des faits postérieurs à l'acte de février 1874, résulte une cause légitime de dommages-intérêts; qu'en effet, tant par le choix défectueux de ses auxiliaires que par la direction peu intelligente qu'il a personnellement donnée à l'institution, Herpin a notablement diminué la valeur de l'établissement dont en fait il a eu la gestion pendant dix-huit mois, qu'il reconnaît lui-même qu'il doit une indemnité...; que la nullité du traité de cession du pensionnat entraîne la nullité de la cession du bail... (Rouen, 16 décembre 1875; *Gaz. des trib.* du 17 février 1876).

Il y a nullité de la vente, à ce qui a été jugé par certains arrêts, non pas seulement lorsque l'acheteur ne remplit pas les conditions voulues pour être pharmacien, mais encore lorsque le vendeur de la pharmacie la tenait illégalement et sans titre; ces décisions, en ces termes absolus, ne nous semblent pas à l'abri de toute critique. Dès l'instant que l'acquéreur a un titre légal, il est difficile de comprendre pourquoi son acquisition est nulle par cela seul que le fonds de commerce avait été cédé par une personne qui exerçait sans droit, et sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'en fait cette existence illégale, dissimulée à l'acheteur, enlevait au fonds la plus grande partie de sa valeur:

Le tribunal de commerce a jugé qu'une pharmacie exploitée par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien ne constitue pas un fonds de commerce ayant une existence légale; qu'en conséquence la vente de ce fonds était nulle et ne pouvait produire une obligation susceptible d'être sanctionnée par justice. Le sieur M... avait créé et exploitait une pharmacie sans diplôme, il avait vendu ce fonds au sieur G... Celui-ci demanda bientôt la nullité de la vente sous prétexte qu'il avait été trompé sur l'importance des produits, et qu'on n'avait pu lui vendre une chose qui n'était pas dans le commerce. Le tribunal: Attendu que M..., non pourvu du diplôme, exploitait ce fonds en violation des dispositions de la loi de germinal, qu'en conséquence ce fonds ne pouvait devenir, sous le rapport de la transmission, l'objet d'une convention valable; que n'ayant pas d'existence légale, il était hors du commerce; que la vente qui en a été faite, entachée d'une nullité d'ordre public, ne saurait produire des obligations que la loi puisse sanctionner; qu'il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les faits de fraude sont justifiés, qu'il y a lieu d'accueillir la demande en nullité de la vente et de la condition accessoire relative à la cession du bail des lieux...; que G... est fondé à demander le remboursement des sommes qu'il justifiera avoir payé et la restitution des billets souscrits par lui, pour le règlement de son prix de vente et des loyers payés d'avance...; qu'il y a là une réparation suffisante du préjudice éprouvé par G..., et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder d'autres dommages-intérêts (trib. de comm. de la Seine, 16 mars 1877; *Gaz. des trib.* du 11 avril).

Barral, pharmacien de seconde classe, était établi en province; voulant profiter de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1867 qui, comme nous l'avons vu page 650, permettait aux pharmaciens de seconde classe de s'établir à Paris, il y acheta une pharmacie. Reçu pharmacien de seconde classe pour un département autre que celui de la Seine, Barral devait, conformément à la loi, se faire délivrer un nouveau certificat d'aptitude et, pour cela, passer un nouvel examen

devant l'École supérieure de pharmacie de Paris. La pharmacie achetée par Barral appartenait à un sieur Bombars qui n'était pas pharmacien, et qui faisait gérer son officine par un sieur Quémont; celui-ci n'avait pas lui-même un titre régulier, il n'était que pharmacien de seconde classe, n'avait pas obtenu le brevet nécessaire pour exercer dans le département de la Seine, mais avait reçu seulement une autorisation provisoire. Barral demanda bientôt la nullité de la vente, soutenant que les sieurs Bombars et Quémont lui avaient vendu une chose qui n'avait pas d'existence légale; que pour créer et tenir une pharmacie il fallait être pharmacien, qualité qui ne leur appartenait ni à l'un ni à l'autre; il ajoutait que, pour qu'une vente de pharmacie soit valable elle devait être faite à une personne ayant le droit d'exercer là où se trouvait l'officine, qualité qui ne lui appartenait pas au moment du contrat. Ces prétentions furent rejetées par jugement du trib. de comm. en date du 15 oct. 1876: « Attendu que la vente dont s'agit est régulière en la forme; qu'en achetant la pharmacie dont Bombars était le propriétaire et Quémont le gérant, Barral a pris la qualité de pharmacien, sans faire audit acte aucune réserve relativement à son diplôme de 2^e classe ne lui donnant le droit d'exercer que dans le département des Bouches-du-Rhône...; qu'en achetant une pharmacie à Paris, Barral n'ignorait pas qu'il avait de nouveaux examens à passer; qu'il a donc traité à ses risques et périls et en connaissance de cause; que Quémont et Bombars n'avaient pas à se préoccuper des dispositions de Barral à cet égard, ni des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de cette formalité, d'ailleurs sans importance sérieuse; attendu que si Quémont, non encore muni de son diplôme pour le département de la Seine au moment de la vente, exerçait la pharmacie à Paris, il est constant qu'il était autorisé par le directeur de l'École de pharmacie, vu le degré avancé de ses études; qu'en fût-il autrement, cette question purement d'ordre public ne saurait en rien regarder Barral ni lui créer un droit contre les défendeurs qui lui ont vendu l'établissement; attendu que la loi de germinal an XI ne règle que l'exercice de la pharmacie et non les droits à la transmission; que les prétentions de Barral, si elles étaient admises, ne tendraient à rien moins qu'à empêcher une veuve ou des enfants de céder une pharmacie ayant appartenu à leur auteur ou conjoint, par ce seul fait qu'ils n'auraient pas eux-mêmes le diplôme de pharmacien, ce qui serait illogique; attendu que Barral s'appuie encore sur le § 1^{er} de l'art. 1110 du Code civ. pour soutenir que Quémont n'étant pas pharmacien de 1^{re} classe et ne pouvant avoir de pharmacie, l'établissement qu'il a acheté ne serait pas une pharmacie; que la vente serait donc nulle; mais attendu que le § 2 du même article édicte qu'il n'y a pas une cause de nullité lorsque l'erreur ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, ce qui serait le cas de l'espèce; que la nullité ne saurait être invoquée à aucun égard aux termes dudit article; attendu qu'il y a lieu de dire, au contraire, que la vente est régulière, et que Barral s'étant mis en possession dès le 1^{er} déc. 1874, sa prétention d'aujourd'hui doit être repoussée (Dall. 76. 5. 34). — Mais, en appel, la Cour: Considérant, en fait, qu'en décembre 1874, Bombars et Quémont ont vendu à Barral une officine de pharmacie, que ladite officine était exploitée pour le compte de Bombars, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, par Quémont, non encore muni d'un diplôme pour le département de la Seine, et seulement autorisé par le directeur de l'École de pharmacie à exercer temporairement la pharmacie à Paris; considérant que Quémont, alors même qu'il eût été pourvu d'un diplôme pour le département de la Seine, n'aurait pu légalement, et à titre de gérant, couvrir de son nom l'exploitation dont Bombars était le bénéficiaire; considérant que Barral lui-même, acquéreur dudit fonds, ne pouvait, aux termes de l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an XI et de l'art. 19 du décret de 22 août 1854, exercer la profession de pharmacien à Paris avec le diplôme de pharmacien de 2^e classe qu'il avait obtenu pour le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il se trouvait, lors des conventions intervenues entre les parties, incapable de les exécuter; considérant d'ailleurs que le fonds créé et exploité en violation des dispositions de la loi du 21 germinal an XI ne pouvait devenir, sous le rapport de la transmission, l'objet d'une convention valable; que ledit fonds n'ayant pas d'existence légale était chose hors du commerce, et que la vente qui en a été faite à Barral, entachée d'une nullité d'ordre public, ne saurait produire des obligations que la loi puisse sanctionner; que dès lors l'obligation contractée par Barral de payer le prix de l'officine dont s'agit est dépourvue de cause; et qu'en conséquence, les sommes qu'il a payées en vertu de cet engagement l'ont été indûment, et qu'il est fondé à les répéter; considérant que pour repousser l'action en nullité de Barral, les intimés prétendent en vain établir une distinction entre l'exploitation, contraire aux dispositions de la loi, et le fonds lui-même, c'est-à-dire l'achalandage, les marchandises, le matériel, le droit au bail, l'exploitation formant avec ces divers éléments un tout indivisible qui, d'après l'intention manifeste des parties, a fait la matière du contrat; déclare nulle la vente; condamne Bombars et Quémont à restituer à Barral les sommes par lui versées à valoir, ensemble les intérêts à 6 pour 100 du jour de la demande, et non du jour de la vente, Barral ayant été mis dès le 1^{er} décembre 1874 en possession de l'officine, l'ayant exploitée et en ayant perçu les bénéfices (Paris, 8 août 1876; *Gaz. des trib.* des 27 oct. 1875 et 8 sept. 1876).

Nous sommes aussi disposés à admettre, et comme conséquence de ce que nous venons de dire, qu'un pharmacien pourra posséder une seconde pharmacie, s'il met à sa tête un associé ou un gérant ayant également un titre légal; mais pourra-t-il n'y mettre qu'un élève en se réservant une surveillance personnelle? La loi ne l'a pas formellement défendu, et il est difficile de suppléer à une prohibition formelle. L'art. 41 de l'arrêté de thermidor confie à un pharmacien le soin de diriger une autre officine que la sienne; on reconnaît donc que la surveillance de deux pharmacies est possible. M. Trébuchet soutient cependant le contraire. Il est aisé, dit-il, de reconnaître que la loi n'a pas entendu le permettre; toutes les fois qu'elle parle d'un pharmacien seul, le mot officine est toujours au singulier. Comment un pharmacien pourrait-il exercer sur chacune de ces officines une surveillance rigoureuse? Comment appliquer la disposition de la loi qui oblige les pharmaciens à tenir sous clef et à ne vendre qu'eux-mêmes les substances vénéneuses? Si d'ailleurs on permet à un pharmacien d'avoir deux officines, qui l'empêchera d'en avoir un plus grand nombre?

Dupont, pharmacien, dirigeait deux pharmacies, l'une à Belleville, l'autre à Paris; poursuivi devant le tribunal de la Seine, il fut acquitté le 2 déc. 1826, « attendu que ce fait ne constitue aucune contravention ». Ce jugement fut confirmé par la Cour le 17 févr. 1827. Il est vrai que le 6 juillet 1833 la même Cour a donné une solution différente : « Attendu qu'il résulte de l'art. 25 que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'avoir seulement une pharmacie, que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement; qu'ainsi, en ouvrant deux pharmacies à Paris, X... doit être considéré, quant à la deuxième officine, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 36. » — Mais, saisie une troisième fois de la question, elle est revenue, le 26 août 1834, à sa première jurisprudence, et a décidé de nouveau que « ce fait ne constituait ni crime ni délit ». Cette solution nous paraît plus conforme à la loi; mais on comprend combien cette surveillance sera souvent illusoire; ce sera aux tribunaux à rechercher si elle est réelle ou si elle ne cache qu'une infraction à la loi.

Ainsi l'élève qui gère une pharmacie sous le nom d'un pharmacien et *sans la surveillance de celui-ci*, se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie; les arrêts qui l'ont ainsi jugé semblent bien décider que le fait par un pharmacien d'avoir deux pharmacies n'est pas nécessairement prohibé, car le fait incriminé consiste uniquement à avoir laissé la seconde pharmacie sans surveillance :

Bordères, pharmacien, habitait Montrejeau (Haute-Garonne) où il surveillait la pharmacie de son père; il possédait à Mauléon (Hautes-Pyrénées) une pharmacie dirigée par son élève. Cet élève, poursuivi pour exercice illégal, fut acquitté le 4 mars 1855 par jugement du tribunal supérieur de Tarbes; mais ce jugement fut cassé : « Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi de germinal, et notamment de la combinaison des art. 7, 8, 32, 34 et 35, et des art. 23 et 41 de l'arrêté de thermidor, que nul pharmacien ne peut avoir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement...; que Séméac, sur lequel Bordères n'exerce journalièrement aucune surveillance et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement dès lors être considéré comme son élève, ni exploiter à ce titre la pharmacie » (Cass., 10 juill. 1835; Sir. 35. 1. 885).

La Cour de Nîmes a appliqué les mêmes principes. Bertet, pharmacien, faisant un voyage à Genève, avait confié sa pharmacie à son élève Salaville; le maire ordonna à celui-ci de cesser la préparation et la vente des médicaments. Sur le refus de Salaville, et après un acquittement devant le tribunal, la Cour le condamna : « Attendu que le pharmacien a seul droit, soit

de tenir une officine ouverte, soit de débiter des médicaments; que puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu d'un diplôme; que les élèves en pharmacie peuvent bien préparer et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs, mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers ne permettrait plus une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits élèves seraient restés seuls; que les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer; qu'ils ne représentent à aucun titre le pharmacien qui en est le titulaire; qu'ils doivent cesser à l'instant toute vente de médicaments...; que cependant Salaville a illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicaments...; le condamne à 25 fr. d'amende, par application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi de pluviôse an XIII » (Nîmes, 13 août 1829).

Lauga, pharmacien à Ambarès, exploitait en outre à Montferrand, sous le nom d'un sieur Trahan, pharmacien reçu, une seconde officine dirigée en réalité par Lamblot, son élève. Lauga, poursuivi pour le fait d'avoir deux officines ouvertes, fut acquitté par le tribunal de Bordeaux. Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Attendu que pendant six mois environ l'officine ouverte par Lauga fut à peu près abandonnée à un élève; qu'il y a dans ce fait de la part de Lauga une extrême légèreté et une négligence blâmable; mais attendu qu'on ne rencontre ni dans la loi de germinal, ni dans l'arrêté de thermidor, aucun article applicable à l'action reprochée à Lauga; que l'élève Lamblot aurait pu être recherché pour avoir préparé et vendu des médicaments; que ne l'ayant pas été, et la prévention s'étant attachée à Lauga seulement, il faudrait que le ministère public trouvât dans la loi une disposition quelconque qui pût s'appliquer au prévenu; » confirme (Bordeaux, 10 avr. 1840).

Le fait d'avoir ouvert une officine sans diplôme, ou de dissimuler à l'aide d'un prête-nom un exercice illégal, peut être établi par toutes les voies de droit :

Attendu que le fait imputé d'avoir ouvert une officine de pharmacie sans être pourvu du diplôme peut, comme toutes les infractions à l'égard desquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être prouvé par toutes les voies de droit; attendu que pour établir ce fait l'arrêt s'est appuyé sur ce : 1° qu'en février 1875 le prévenu avait publié un prospectus par lequel il informait le public qu'il venait d'adopter à sa droguerie un comptoir spécial de pharmacie; 2° que la pharmacie avait toujours été connue sous le nom de pharmacie Juramy, conformément d'ailleurs à l'enseigne écrite sur la porte de l'officine; qu'en relatant ces faits, non méconnus par le prévenu, à l'appui de sa décision, l'arrêt attaqué s'est conformé aux prescriptions de la loi (Cass., 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 184).

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de la Cour de Paris du 9 mars 1872 s'est borné à dire que les demandeurs ont tenu illégalement une pharmacie sans énoncer les faits constitutifs de la contravention: Attendu que l'arrêt après avoir, par référence au procès-verbal, constaté que l'un des demandeurs se livrait à des préparations pharmaceutiques revêtues d'étiquettes portant son nom, et que l'autre, toujours présent à l'officine, servait la clientèle et tenait le registre des ordonnances où les médicaments étaient inscrits de sa main, déclare que les inculpés ont conjointement tenu une officine de pharmacie sans être diplômés, et contrevenu ainsi...; que ces constatations résument les éléments légaux de la contravention et que la condamnation des prévenus se trouve suffisamment motivée (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 1. 395; Dall. 72. 1. 280; voy. encore comme circonstances de fait qui ont servi à caractériser l'infraction, les arrêts de la Cour de Paris des 18 sept. 1851 et 23 juillet 1874 rapportés ci-dessous).

Dans le cas où le pharmacien légalement reçu n'est que le prête-nom du propriétaire ou du soi-disant associé qui exerce véritablement la pharmacie, c'est ce dernier qui se rend coupable du délit d'exercice illégal; le pharmacien ne pourrait évidemment être poursuivi seul pour exercice illégal (voy. le jugement du tribunal de la Seine du 21 février 1860, page 667, et l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 avril 1840 ci-dessus); mais peut-il être poursuivi pour complicité comme ayant, en prêtant son nom, fourni le moyen de commettre l'infraction à la loi? Une question analogue s'est déjà présentée à l'occasion de l'exercice illégal de la médecine. Nous avons vu que pour la *contravention*

d'exercice sans usurpation de titre il ne peut y avoir de complice, mais seulement des coauteurs, tandis que pour le *délit* d'exercice avec usurpation de titre la complicité est admise (voy. p. 532 et 537). L'exercice illégal de la pharmacie constitue-t-il un délit ou une contravention? Nous rechercherons au chapitre V quelle est la nature des infractions aux lois sur la pharmacie, mais dès à présent nous pouvons dire que la jurisprudence est presque unanime à admettre qu'il peut y avoir complicité en cas d'exercice illégal de la pharmacie, et constamment des pharmaciens sont condamnés comme complices sans même que la question soit soulevée; voy. notamment l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 octobre 1836, p. 660, le jugement du tribunal du Havre du 27 décembre 1876, p. 671 : « Attendu, disait un autre jugement du tribunal du Havre du 19 mars 1867, que nous avons rapporté en partie page 669, que cette complicité est évidente dans les termes mêmes des art. 59 et 60 du Code pénal; qu'en effet, sans Osmont, muni d'un diplôme, Dédoudeville n'aurait pu commettre le délit d'exercice illégal de la pharmacie, puisqu'il n'aurait pu se couvrir d'un semblant de légalité, et se fût ainsi trouvé, dès le lendemain de l'ouverture de son officine, en butte aux poursuites de l'autorité et de la justice à raison d'une contravention par trop flagrante pour être possible. »

Un officier de santé était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et vente de remèdes secrets, un pharmacien était poursuivi comme son complice, la Cour : Considérant que Robert, officier de santé, a ouvert et exploité rue Saint-Louis-en-l'Île une officine de pharmacien...; qu'il allègue, il est vrai, avoir placé à la tête de cet établissement le nommé Chauvin, pharmacien, qui, à ce titre, remplissait toutes les conditions exigées par la loi; mais considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause et des aveux mêmes de Chauvin qu'il n'était que le prête-nom de Robert; qu'en réalité Robert faisait lui-même les achats des drogues et substances médicamenteuses; qu'il préparait lui-même la plupart des médicaments, qu'il en faisait le débit et la vente au poids médicinal et autrement; que les étiquettes ne portaient point le nom de Chauvin, qui aurait dû être le pharmacien titulaire, mais les mots de *Pharmacie Saint-Louis* sans nom de pharmacien; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que Robert a exercé la pharmacie sans remplir les conditions exigées...; considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause et des propres aveux de Chauvin qu'il s'est rendu *complice* de Robert en l'aidant, avec connaissance de cause, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les diverses infractions commises par Robert, et notamment en consentant à lui servir de prête-nom, à couvrir de son diplôme l'exercice illégal de la pharmacie, et en participant à la préparation des remèdes secrets (Paris, 18 sept. 1851; Dall. 54. 2. 192; voy. encore Cass., 18 mai 1844; Dall. 45. 1. 18. — Trib. de Lyon, 20 juill. 1869; Dall. 70. 3. 102).

La Cour de Paris, évitant de se prononcer sur la question de complicité, s'est au contraire, à une époque récente, attachée à trouver dans la simultanéité d'action et la coopération du pharmacien la preuve qu'il s'était rendu coauteur de l'infraction :

Un sieur Rousseaux était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, et le sieur Pelosse, pharmacien, comme son complice.

Le tribunal... : Attendu, en ce qui concerne Pelosse, que, d'après les circonstances relevées plus haut, il ne peut, au regard de la justice, avoir été qu'un prête-nom sous le couvert duquel Rousseaux a exercé illégalement la pharmacie; qu'il a ainsi sciemment aidé et assisté l'auteur d'une infraction à la loi dans les actes qui l'ont facilitée et consommée; attendu que pour écarter les conséquences de cette assistance illicite, Pelosse soutient que le fait reproché à Rousseaux ne constitue qu'une contravention, et que d'après l'art. 59 du Code pénal il n'y a de complicité qu'en matière de crime ou de délit; attendu qu'il suffit pour repousser cette fin de non-recevoir de rappeler les définitions de l'art. 1^{er} du Code pénal aux termes duquel l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit; que dans l'occurrence l'infraction imputée est passible d'une peine de 500 fr. d'amende; qu'il n'y aurait pu avoir exception dans la matière soumise au tribunal que si la loi spéciale qui la régit eût écarté la complicité *expressis verbis*, solution qui ressort de l'art. 484 du Code pénal; attendu dès lors qu'il doit être fait à Pelosse

application des art. 59 et 60, condamne Rousseaux et Pelosse, le premier comme auteur principal, le second comme *complice*... (trib. de la Seine, 23 juin 1874).

En appel, la Cour : Considérant qu'il est établi que Rousseaux a vendu du vin de quinquina, préparation pharmaceutique dont la vente est interdite à quiconque n'a pas un diplôme de pharmacien; que pour échapper aux conséquences de ce fait il a présenté un acte de société en nom collectif intervenu entre lui et Pelosse, pharmacien pourvu d'un diplôme; considérant que cet acte ne présente aucun caractère de sincérité, qu'il n'est qu'une solution imaginée pour faire fraude à la loi et continuer, malgré les condamnations antérieures, la série des faits qui les avaient motivées; que la preuve de cette fraude résulte de l'époque même de la confection de l'acte, du rôle qu'il attribue dans la prétendue société à chacun de ses signataires, de la position sans avantages, sans indépendance et sans responsabilité qui était faite au titulaire du diplôme..., du nom de quinquina Rousseaux conservé au produit..., de la participation personnelle de Rousseaux tant à la vente qu'à la manipulation du vin de quinquina...; qu'en vain Pelosse argumente, pour soutenir qu'aucune peine ne peut l'atteindre, du diplôme au moyen duquel il a consenti à dissimuler l'infraction dont Rousseaux se rendait coupable; que Pelosse s'est rendu *coauteur* du fait commis par Rousseaux; qu'en effet il y a eu de sa part simultanéité d'action avec celui-ci et coopération aux actes qui ont constitué l'infraction elle-même; qu'en fait la possession d'un diplôme par Pelosse ne peut faire disparaître les conséquences de cette coopération, puisque sa qualité de pharmacien est précisément l'artifice dont il s'est servi pour frauder la loi et permettre d'accomplir sous son nom la vente d'un produit pharmaceutique; qu'il s'est ainsi rendu coupable non d'un fait de complicité, mais bien directement du fait prévu et puni par la loi...; confirme... (Paris, 23 juill. 1874).

La Cour de cassation a paru également vouloir éviter de trancher la question de complicité :

Deux individus tenaient une officine sans avoir ni l'un ni l'autre de diplôme, la Cour de Paris les avait condamnés conjointement. Ils s'étaient pourvus en cassation. La Cour : « Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt laisse indécis le point de savoir s'il a envisagé les prévenus comme coauteurs de l'infraction à eux reprochée, ou s'il n'a condamné le second qu'à titre de complice du premier, cas auquel il aurait fait une fausse application des règles de la complicité inapplicables en matière de contravention; attendu qu'en déclarant que les demandeurs avaient tenus conjointement une officine sans diplôme, l'arrêt les a par là même déclarés *coauteurs de l'infraction* relevée à leurs charges, qu'il n'a donc violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 60 du Code pénal... » a rejeté le pourvoi (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 2. 395; Dall. 72. 2. 280).

Ainsi que nous en avons vu de nombreux exemples (notamment Cour de cass., 8 avril 1864; Paris, 18 sept. 1851), le médecin ou l'officier de santé qui exerce la pharmacie sous un prête-nom se rend, comme tout autre individu, coupable d'exercice illégal, et le pharmacien qui lui sert de prête-nom doit être condamné comme son complice.

L'individu muni d'un diplôme et sous le nom duquel est une pharmacie, est responsable des infractions qui s'y commettent, sans que sa responsabilité soit modifiée par ce fait qu'il est ou qu'il n'est pas propriétaire :

Soneker avait pris avec lui un sieur Descayrac muni du diplôme, et auquel il donnait un traitement fixe; mais en son absence Soneker préparait et vendait les médicaments : un procès-verbal constata l'existence de drogues falsifiées ou détériorées. Le tribunal : « Attendu que, quoique les bénéfices appartenissent à Soneker, Descayrac n'est pas moins responsable des infractions aux lois sur la pharmacie commises pendant le temps que l'officine a été sous son nom et sous sa direction; que cette responsabilité qui pèse sur Descayrac, et qui le rend non pas simple complice, mais auteur principal desdites infractions, n'est pas toutefois un obstacle à ce que Soneker soit recherché pour les faits par lui personnellement commis...; attendu qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de complicité légale de la part de Descayrac dans les faits personnels à Soneker, condamne Descayrac pour détention de médicaments gâtés, et Soneker pour exercice illégal » (trib. de la Seine, 5 mars 1846; *Gaz. des trib.* du 6). Ce jugement applique les vrais principes : Descayrac, pharmacien, encourt la responsabilité qui menace tout pharmacien lorsque, par défaut de surveillance, il laisse commettre dans l'officine des infractions aux lois sur la pharmacie, sans qu'il y ait à rechercher s'il est propriétaire ou gérant ;

Soneker, de son côté, est responsable de son fait personnel d'exercice illégal ; mais si, de plus, le tribunal avait cru devoir relever contre Descayrac ce fait que cet exercice illégal avait eu lieu de son consentement, qu'il avait consenti à n'être qu'un prête-nom et à faciliter l'exercice de Soneker, il aurait pu, indépendamment de la condamnation qu'il avait prononcée pour les médicaments gâtés trouvés dans l'officine, le condamner comme complice d'exercice illégal de la pharmacie.

La nécessité d'être légalement reçu pharmacien pour avoir le droit de préparer et de vendre des médicaments existe même pour celui qui ne vend pas au détail ni au public, mais qui vend seulement en gros et aux pharmaciens, « puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception » (Paris, 12 juin 1861, voy. page 735).

L'individu non pharmacien qui a un brevet d'invention pour la préparation d'une substance médicamenteuse (qui ne constitue pas un remède secret) n'a pas pour cela le droit de la vendre lui-même, lors même qu'il la fait fabriquer dans l'officine d'un pharmacien. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris : « Considérant que Mothes et Lasalle, associés, ne sont pas pharmaciens ; que cependant ils ont eux-mêmes, et sans le concours du pharmacien Dublanc (chez qui se faisait la préparation), débité au poids médicinal une substance médicamenteuse ; que l'obtention d'un brevet ne peut les relever de l'incapacité dans laquelle ils sont placés, ces brevets étant délivrés par l'administration publique sans aucune garantie, ni des inventions elles-mêmes, ni du droit d'en exploiter l'objet, la Cour condamne à 25 francs d'amende et aux dépens. » Nous verrons d'ailleurs que si un brevet peut être aujourd'hui obtenu pour un instrument destiné à la fabrication d'un médicament, il ne peut être accordé pour le médicament lui-même.

Les sœurs de charité ont-elles le droit de vendre des médicaments? La vente opérée pour le compte des hôpitaux ayant une pharmacie dirigée par un pharmacien est-elle légale?

Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Ce fait a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des pharmaciens : à plusieurs reprises l'administration a cherché à faire droit à ces réclamations, et à faire exécuter les prescriptions de la loi édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans cependant imposer au dévouement des sœurs de charité des entraves inutiles. Avant de rechercher quels sont, selon nous, dans l'état actuel de notre législation, les droits des hospices, des établissements de bienfaisance et des sœurs de charité, de voir quel est à cet égard l'état de la jurisprudence, il est nécessaire d'indiquer rapidement les actes émanés de l'administration.

L'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 « permettait aux communautés séculières ou régulières et aux hôpitaux d'avoir des pharmacies pour leur usage particulier et intérieur, mais leur défendait de vendre et débiter aucune drogue simple ni composée, à peine de 500 livres d'amende ». Avoir le droit de posséder une pharmacie était un privilège considérable, aussi ce droit était-il restreint à l'usage particulier et intérieur de ces établissements. La Révolution, en détruisant les communautés, fit naturellement tomber ce privilège ; mais, lorsque ensuite les sœurs de charité furent rappelées à leurs anciennes fonctions, elles pensèrent pouvoir préparer et distribuer des médicaments. Le ministre de l'inté-

rieur, consulté à cet égard, crut devoir prendre l'avis de l'École de médecine de Paris, qui, dans sa séance du 9 pluviôse an X, prit une délibération que le ministre approuva par sa circulaire du 28 ventôse an X (1). Aux termes de cette délibération, dans les hospices particuliers et dont la direction leur est confiée, les sœurs de charité administraient les médicaments prescrits par les médecins ; elles pouvaient préparer elles-mêmes les tisanes et les médicaments magistraux dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues, mais elles ne pouvaient s'occuper des médicaments officinaux, de tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées, les médicaments de cette nature devant être fournis par un pharmacien légalement reçu ; les médicaments que les sœurs de charité possédaient dans leur pharmacie ne pouvaient être employés que pour les malades de l'hospice, il leur était donc défendu d'en vendre au public à moins d'une autorisation de l'administration. Toutes ces dispositions s'appliquaient aux établissements de secours à domicile et aux hôpitaux où il n'y avait pas de pharmaciens salariés ; quant aux hôpitaux où la pharmacie était dirigée par un pharmacien légalement reçu, les sœurs de charité ne pouvaient en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments. De cette instruction il résultait que, de l'avis du ministre et de l'École de médecine, les sœurs de charité pouvaient, dans certains cas, préparer certains médicaments ; qu'en règle générale,

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 ventôse an X (19 mars 1802)*. — Des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter en conséquence un projet d'instruction dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les indications des médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger ; je vous adresse cette instruction que j'ai approuvée...

Extrait des registres des délibérations de l'École de médecine de Paris, séance du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802). — ... Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de charité voudraient s'arroger le droit de préparer des médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires... La commission que vous avez nommée ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées, mais en même temps elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie. En effet, quoiqu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir. Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et naturellement préparés, même par celui qui n'a pas les premières notions de la pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées. Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations médicinales. Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de charité... C'est d'après ces considérations que votre commission propose le règlement suivant : 1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de charité, elles seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux prescriptions qui leur seront indiquées par ces derniers ; 2° elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions